

N° d'ordre

Numéro du répertoire 2021 / 1255
R.G. Trib. Trav. 18/345/A
Date du prononcé 22 juin 2021
Numéro du rôle 2020/AL/346
En cause de : OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE C/ CENTRE D'EXPRESSION ET DE CREATIVITE D'ENGIS ASBL

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
EUR
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3 E

Arrêt

Contradictoire
Définitif

* Sécurité sociale – sécurité sociale des travailleurs salariés – cotisations – réduction « groupes cibles » premiers engagements – unité technique d'exploitation ; loi programme (I) 24/12/2002, art. 342, 343 et 344

COVER 01-00002187555-0001-0012-01-01-1



EN CAUSE :

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, en abrégé ONSS, dont les bureaux sont situés à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.731.645,
partie appelante,
ayant pour conseil Maître Marina FABBRICOTTI, avocat à 4500 HUY, rue des Sœurs Grises 13
et ayant comparu par Maître Valentine TARGEZ,

CONTRE :

L'asbl CENTRE D'EXPRESSION ET DE CREATIVITE D'ENGIS, BCE, dont le siège social est établi à 4480 ENGIS, rue du Pont 7, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0864.161.518,
partie intimée, ci-après dénommée « CECE »,
ayant comparu par son conseil Maître Pascal BERTRAND, avocat à 4500 HUY, rue Delloye-Matthieu 4.

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 28 mai 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 11 septembre 2019 par le tribunal du travail de Liège, division Huy, 7^e Chambre (R.G. 18/345/A – 18/374/A – 18/489/A – 19/41/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 16 juillet 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 23 septembre 2020 ;

┌ PAGE 01-00002187555-0002-0012-01-01-4 ┐



- l'ordonnance rendue le 24 septembre 2020 sur base de l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 28 mai 2021 ;
- les conclusions d'appel, conclusions additionnelles et de synthèse d'appel, et conclusions de synthèse d'appel du CECE, remises au greffe de la cour respectivement les 12 novembre 2020, 19 janvier 2021 et 23 mars 2021 ; son dossier de pièces, remis le 21 mai 2021 ;
- les conclusions principales d'appel et conclusions de synthèse d'appel de l'ONSS, remises au greffe de la cour respectivement les 24 décembre 2020 et 25 février 2021, son dossier de pièces, remis le 26 mai 2021.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 28 mai 2021 et l'affaire a été prise en délibéré immédiatement.

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

Par courrier recommandé du 19 avril 2018, l'ONSS indiquait au CECE que :

« Suite à un examen de votre dossier nous constatons que vous avez demandé à bénéficier de réductions groupes-cibles « premiers engagements ».

Toutefois, l'article 344 de la Loi-programme du 24 décembre 2002 précise que l'employeur qui est le nouvel employeur d'un 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} ou 6^{ème} travailleur ne bénéficie pas des réductions groupes cibles « premiers engagements » « si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement ».

Pour déterminer si deux ou plusieurs entités juridiques (entreprises, associations, etc.) constituent une même unité technique d'exploitation, il y a lieu d'examiner si :

- *elles sont liées par au moins une personne commune qui peut être le chef d'entreprise, un travailleur mais aussi tout autre personne quelle que soit sa qualité ;*
- *elles ont une base socio-économique commune. On peut relever, par exemple, les éléments suivants :*
 - *lieu : lorsque les bâtiments dans lesquels les activités sont exercées sont situés au même endroit ou à proximité l'un de l'autre ;*
 - *activités : il s'agit d'activités identiques, apparentées ou complémentaires ;*
 - *matériel : totalement ou partiellement commun ;*
 - *clientèle : les activités sont susceptibles de s'adresser totalement ou partiellement à une même clientèle.*



Dans le cas présent, nous constatons que votre entreprise a parmi ses administrateurs Monsieur E.A., Monsieur Ph. L. et Monsieur A.S. qui sont tous les trois administrateurs auprès de l'ASBL Centre Culturel d'Engis.

Par ailleurs, nos services intérieurs constatent que ces deux entreprises ont 2 travailleurs en commun.

TRAVAILLEUR(S)	CENTRE CULTUREL D'ENGIS ASBL		CENTRE D'EXPRESSION ET DE CREATIVITE D'ENGIS ASBL	
	IN	OUT	IN	OUT
B. A. XXXXXX-XXX-XX	01/06/2015	29/03/2016	01/04/2016	
W. M. XXXXXX-XXX-XX	12/11/1997	31/03/2016	01/04/2016	

De plus, les deux entreprises partagent la même adresse pour leurs sièges social et d'exploitation et que leurs activités sont complémentaires car votre société travaille en collaboration avec le CENTRE CULTUREL D'ENGIS ASBL comme nos services intérieurs ont pu le lire sur votre site internet au 6 avril 2018 (...)

Ces éléments démontrent à suffisance de droit que les employeurs CENTRE CULTUREL D'ENGIS ASBL et CENTRE D'EXPRESSION ET DE CREATIVITE D'ENGIS ASBL constituent une même unité technique d'exploitation.

En l'absence d'augmentation d'effectif réellement constatée, les 3 travailleurs engagés par l'employeur CENTRE D'EXPRESSION ET DE CREATIVITE D'ENGIS ASBL en date du 01/04/2016 et du 23/01/2017 doivent être considérés, au sens de la législation précitée, comme des remplaçants de travailleurs occupés durant les quatre trimestres précédents dans la même unité technique d'exploitation. Nous avons donc annulé les réductions groupes-cibles « premiers engagements » demandées du 2^{ème} trimestre 2016 au 4^{ème} trimestre 2017 pour le premier, le deuxième et le troisième travailleur. En ce qui concerne le quatrième travailleur que vous avez engagé le 11/09/2017, votre entreprise pourra bénéficier de cette réduction Groupe-Cible premiers engagements.

Sur base de ces éléments, le décompte des cotisations dues apparaît comme suit:

Trimestre	Cotisations dues
2/2016	2.897,92 €
3/2016	1.932,61 €
4/2016	3.010,99 €
1/2017	3.102,51 €
2/2017	3.102,51 €
3/2017	2.915,76 €
4/2017	3.173,91 €
TOTAL:	20.136,21 €

(...). »



Par exploit de signification — commandement — contrainte, signifié par voie d'huissier le 2 août 2018, l'ONSS a réclamé au CECE le paiement du montant total de 3 484,61 EUR, selon extrait de compte arrêté au 27 juillet 2018 concernant le 1^{er} trimestre 2018.

Par opposition à contrainte déposée au greffe du tribunal du travail le 8 août 2018, le CECE s'est opposé à cette réclamation (RG n° 18/345/A).

Par exploit de citation déposé au greffe du tribunal le 3 septembre 2018, l'ONSS a sollicité la condamnation du CECE à lui payer le montant de 13 660,39 EUR selon extrait de compte arrêté au 29 juin 2018, augmenté des intérêts au taux de 7% sur la somme de 12 294,69 EUR (cotisations année 2017) à partir du 30 juin 2018 jusqu'à parfait paiement (RG n° 18/374/A).

Par exploit de signification — commandement — contrainte, signifié par voie d'huissier le 22 octobre 2018, l'ONSS a réclamé au CECE le paiement du montant total de 4 609,47 EUR, selon extrait de compte arrêté au 27 juillet 2018 concernant le 2^e trimestre 2018.

Par opposition à contrainte déposée au greffe du tribunal du travail le 30 octobre 2018, le CECE s'est opposé à cette réclamation (RG n° 18/489/A).

Par exploit de signification — commandement — contrainte, signifié par voie d'huissier à une date non précisée, l'ONSS a réclamé au CECE le paiement du montant total de 6 109,85 EUR, selon extrait de compte arrêté au 22 janvier 2019 concernant le 3^e trimestre 2018, ainsi que de la somme de 232,07 EUR correspondant aux frais dudit exploit.

Par opposition à contrainte déposée au greffe du tribunal du travail le 6 février 2019, le CECE s'est opposé à cette réclamation (RG n° 19/41/A).

Par jugement du 11 septembre 2019, le tribunal a joint ces différentes causes, a mis à néant la décision administrative prise par l'ONSS le 19 avril 2018 et a dit pour droit que le CECE avait droit, pour la période litigieuse, à la réduction des cotisations groupes-cibles « premiers engagements » prévue par la loi-programme du 24 décembre 2002, et a débouté l'ONSS de ses prétentions.

Il a condamné l'ONSS aux dépens de l'instance, aux éventuels frais de mainlevée des contraintes signifiées, et aux contributions au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2^e ligne, et a ordonné l'exécution provisoire nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.



Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, l'ONSS demande :

- la réformation du jugement dont appel dans toutes ses dispositions ;
- que soit dite pour droit fondée sa demande ;
- que soient dites pour droit non fondées les oppositions à contrainte formées par le CECE devant les premiers juges ;
- la condamnation du CECE à lui payer la somme de 13 660,39 EUR due suivant extrait de compte arrêté au 29 juin 2018, à majorer des intérêts au taux de 7 % sur la somme de 12 294,69 EUR à dater du 30 juin 2018 jusqu'à parfait paiement ;
- la condamnation du CECE aux dépens des 2 instances.

Le CECE demande pour sa part :

- que l'ONSS soit débouté de son appel ;
- que l'ONSS soit débouté de sa demande en paiement des cotisations sociales, majorations et intérêts ;
- que les dépens des deux instances et les frais éventuels de mainlevée des contraintes soient délaissés à l'ONSS.

II. LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Il ne résulte pas des pièces déposées que le jugement dont appel aurait fait l'objet d'une signification.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

III. LES FAITS

Les faits pertinents de la cause sont décrits *supra* au titre des antécédents du litige.

IV. LE FONDEMENT DES APPELS

La position de l'ONSS

L'ONSS fait valoir en substance qu'il démontre à suffisance que les critères sociaux et économiques, à la lumière desquels l'unité technique d'exploitation (UTE) au sens de l'article 344 de la loi-programme du 24 décembre 2002, telle qu'interprétée par la Cour de cassation,



doivent être examinés, sont réunis en l'espèce entre le CECE d'une part, et l'ASBL CENTRE CULTUREL D'ENGIS d'autre part.

Il fait valoir qu'il détaille, sur base des différents éléments cités dans son recommandé du 19 avril 2018, la régularisation découlant de l'annulation de la réduction appliquée indûment par le CECE.

L'ONSS indique que :

- Le critère social est rempli, Messieurs E.A., Ph. L. et A.S. étant tous trois administrateurs du CECE et du CENTRE CULTUREL D'ENGIS ;
- En ce qui concerne le critère économique :
 - Les 2 ASBL partagent la même adresse pour leur siège social et d'exploitation ;
 - Les activités des 2 ASBL sont complémentaires, celles-ci travaillant en collaboration étroite ainsi que cela résulte de leur site internet.

L'ONSS indique encore qu'il ressort par ailleurs du listing des travailleurs des 2 ASBL que celles-ci ont 2 travailleurs communs, Madame A. B. et Monsieur M.W.

L'ONSS précise que le contrôle qui a donné lieu à la régularisation dont le CECE fait l'objet, était un contrôle de nature administrative, raison pour laquelle il n'y a pas eu d'audition.

L'ONSS s'oppose enfin à l'octroi de termes et délais, sollicité à titre subsidiaire par le CECE, au motif que celui-ci ne démontre pas sa bonne foi ni sa situation financière.

La position du CECE

Le CECE fait valoir en substance qu'il appartient à l'ONSS de justifier du fondement et des motifs de sa décision, et partant de l'existence de sa créance en son principe et en son montant, et qu'il lui appartient également d'établir et de démontrer les éléments factuels et juridiques invoqués à l'appui de l'assujettissement litigieux.

Il fait valoir que l'ONSS n'a procédé à aucune constatation matérielle ni aucune instruction véritable, et que les éléments avancés par l'ONSS ne suffisent pas à corroborer la thèse de ce dernier.

Le CECE indique en substance disposer de son propre personnel, de ses propres locaux, et être un opérateur culturel distinct du CENTRE CULTUREL D'ENGIS, également sur les plans administratif, juridique et financier, tandis que la présence d'administrateurs communs est insuffisante à établir l'UTE.



À titre infiniment subsidiaire, le CECE indique se réserver le droit de postuler des termes et délais visant à l'apurement de la dette.

La décision de la cour du travail

Textes et principes

La matière des réductions de cotisations « groupes cibles » pour les premiers engagements est réglée par les articles 342 à 345 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002.

Selon l'article 342, pour autant qu'ils peuvent être considérés comme de nouveaux employeurs, les employeurs visés par ce régime peuvent bénéficier d'une réduction groupée durant un nombre de trimestres s'étalant sur une période d'un nombre de trimestres pour des premiers engagements de travailleurs, et ce, pour maximum six travailleurs.

L'article 343 définit ce qu'il y a lieu d'entendre par nouvel employeur.

Est considéré comme nouvel employeur d'un premier travailleur, l'employeur qui n'a jamais été soumis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ou qui a cessé depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement, d'y être soumis.

Par analogie, est considéré comme nouvel employeur d'un deuxième, troisième, etc... travailleur, l'employeur qui, depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement d'un deuxième travailleur, n'a pas été soumis à la loi précitée du 27 juin 1969, en raison de l'occupation de plus d'un, deux, etc. travailleur(s).

Aux termes de l'article 344, le nouvel employeur ne bénéficie pas des avantages en cause si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement.

Pour apprécier si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement, il y a lieu de comparer l'effectif, pour ces quatre trimestres, de l'unité technique d'exploitation à laquelle appartient l'employeur avec l'effectif de cette même unité technique d'exploitation après l'engagement en cause. Dans l'hypothèse où le second chiffre n'excède pas le premier, la condition de non-remplacement n'est pas remplie et les avantages ne peuvent être accordés.

Dit autrement, le nouvel engagement suppose à la fois une nouvelle embauche par l'employeur et une croissance de l'emploi, par rapport aux quatre trimestres qui ont précédé cette embauche, au sein de l'unité technique d'exploitation à laquelle il appartient : un



nouvel engagement ne donne pas droit à la dispense temporaire des cotisations prévue lorsqu'il n'est pas accompagné d'une réelle création d'emploi au sein de la même unité technique d'exploitation¹.

La loi-programme ne donne aucune définition de la notion d'unité technique d'exploitation.

Dans le texte initial de l'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, un renvoi était fait à cet égard à l'article 14 de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie. Cette référence a cependant été supprimée à la suite de la modification de l'article 344 originel par l'article 50 de la loi-programme du 22 décembre 2003.

Selon le ministre des Affaires sociales, la notion d'unité technique d'exploitation requiert d'une part qu'une personne au moins travaille, peu importe en quelle qualité, dans les deux entités juridiques considérées et également des liens économiques en termes de proximité de l'activité, de similarité ou de complémentarité de celle-ci ou encore de matériel d'exploitation².

Pour la Cour de cassation, l'existence d'une unité technique d'exploitation doit être examinée à la lumière de critères socio-économiques³. Cela implique qu'il y a lieu d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé est socialement et économiquement interdépendante de l'entité qui occupait le travailleur qu'il remplace⁴.

Application

En l'espèce, la seule question en litige est celle de savoir si le CECE et le CENTRE CULTUREL D'ENGIS forment ensemble une unité technique d'exploitation.

A cet égard, la cour relève qu'il ressort des éléments produits aux débats que :

- Si le CECE et le CENTRE CULTUREL D'ENGIS ont 3 administrateurs identiques, il n'est pas contesté qu'il s'agit de mandataires communaux, ce fait n'attestant pas tant dès lors un lien social entre ces 2 entités, mais témoignant plutôt de l'empreinte communale sur celles-ci ;

¹ Cass., 30 octobre 2006, R.G. : S.05.0085.N ; Cass., 12 novembre 2007, S.06.0108.N, juridat ; Cass., 10 décembre 2007, R.G. : S.07.0036.N, juridat ; Cass., 1^{er} février 2010, R.G. : S.09.0017.N, juridat ; Cass., 7 juin 2010, R.G. : S.09.0107.N, juridat (ces arrêts sont rendus dans le cadre - similaire à celui du litige - des réductions de cotisations prévues par la loi-programme du 30 décembre 1988).

² Voy. la réponse du 16 novembre 1998 à une question parlementaire reproduite en pièce 6 du dossier de l'ONSS.

³ Cass., 29 avril 2013, R.G. : S.12.0096.N, juridat ; Cass., 12 novembre 2007, S.06.0108.N, juridat ; Cass., 30 octobre 2006, R.G. : S.05.0085.N.

⁴ Cass., 1^{er} février 2010, R.G. : S.09.0017.N, juridat.



- Si le CECE et le CENTRE CULTUREL D'ENGIS se trouvent à la même adresse, ils occupent des locaux distincts et dotés d'entrées séparées, qui font l'objet de conventions d'occupation avec l'autorité communale propres à chacun d'eux, tandis que ce bâtiment communal est également occupé par d'autres organismes (Femmes Prévoyantes Socialistes, bibliothèque communale) ;
- Le CECE et le CENTRE CULTUREL D'ENGIS ont des activités distinctes : en vertu du décret du Parlement de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité, les missions du CECE relèvent de l'éducation permanente, alors que le CENTRE CULTUREL D'ENGIS, dont les missions sont régies par le décret du Parlement de la Communauté française relatif aux centres culturels du 21 novembre 2013, a développé ses activités dans la gestion de centres culturels et de salles multifonctionnelles à vocation culturelle ;
- Aucune collaboration entre le CECE et le CENTRE CULTUREL D'ENGIS, au-delà des partenariats ponctuels que le CECE reconnaît avoir avec les différents acteurs culturels de la commune ou de la région, n'est établi en l'espèce, pas plus que l'existence d'un site Internet commun, formellement contestée par le CECE.

La cour relève encore que par délibération du 5 septembre 2017, le conseil communal de la commune d'Engis a octroyé une subvention de 1 500 EUR au CECE, considérant notamment que « *le Centre d'Expression et de Créativité d'Engis (...) est un Comité indépendant du Centre Culturel d'Engis et qu'il organise des activités précises* ».

De l'ensemble de ce qui précède, la cour considère que le CECE et le CENTRE CULTUREL D'ENGIS sont deux opérateurs culturels distincts, et que l'on ne peut ici parler d'une interdépendance sociale et économique entre ces deux ASBL.

Les deux entités en cause ne forment donc pas une unité technique d'exploitation au sens de l'article 344 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002 précité.

L'appel de l'ONSS est non fondé.

Les dépens

Les dépens des deux instances sont à la charge de l'ONSS conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, en vertu duquel tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le juge décrète.

Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Dit l'appel recevable et non fondé ;

Confirme, sur base de motifs propres, le jugement entrepris ;

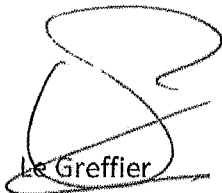
Délaisse à l'ONSS ses propres dépens, ainsi que ses propres contributions au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, et le condamne aux éventuels frais de mainlevée des contraintes signifiées, ainsi qu'aux dépens des deux instances du CECE, fixés comme suit :

- indemnité de procédure relative à la première instance : 1 320 EUR ;
- indemnité de procédure relative à l'instance d'appel : 1 320 EUR ;
- contributions au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne : 60 EUR.

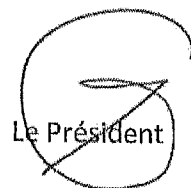
Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Claude DEDOYARD, Conseiller faisant fonction de Président,
Jacques WOLFS, Conseiller social au titre d'employeur,
Jean MORDAN, Conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Nadia PIENS, Greffier,

Lesquels signent ci-dessous excepté Monsieur Jacques WOLFS, Conseiller social au titre d'employeur, qui s'est trouvé dans l'impossibilité de le faire (article 785 du Code judiciaire).


Le Greffier


Le Conseiller social


Le Président



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 3-E de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **VINGT-DEUX JUIN DEUX MILLE VINGT ET UN**, par Madame Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président, désignée par ordonnance de Monsieur Marc DEWART, Premier Président, prise conformément à l'article 782*bis* du Code judiciaire afin de remplacer Monsieur Claude DEDOYARD, Conseiller, assistée de Madame Nadia PIENS, greffier, qui signent ci-dessous :



Le Greffier



Le Président

